

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
à l'égard du
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI
(le « Fonds » ou le « Fonds dissous »)

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie par le conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., agissant en sa qualité de commandité de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« **NEI** » ou le « **gestionnaire** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds, relativement à la sollicitation, pour le compte de la direction de NEI, de procurations devant servir à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds.

Cette assemblée extraordinaire se tiendra en personne aux bureaux de **Placements NEI, 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) le 25 mars 2026 à 10 h (HE)** (l'« **assemblée** ») aux fins précisées ci-après.

Le quorum de l'assemblée sera formé de deux porteurs de parts, présents en personne ou représentés par procuration. En cas d'ajournement de l'assemblée tenue à l'égard du Fonds, la reprise de l'assemblée aura lieu aux bureaux de **Placements NEI, 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) le 25 mars 2026 à 14 h (HE)**. Le quorum à la reprise de l'assemblée sera formé du nombre de porteurs de parts présents, en personne ou représentés par procuration, à la reprise de l'assemblée.

NEI sollicite les procurations pour le compte du Fonds. Bien qu'il soit prévu que la présente sollicitation s'effectuera principalement par la poste, les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de NEI pourraient également solliciter des procurations en personne, par téléphone ou par courriel. Les frais de sollicitation seront entièrement assumés par NEI.

Comme le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* le permet, le gestionnaire a choisi de recourir à une procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier des documents distribués aux fins de l'assemblée. Le gestionnaire envoie les documents reliés aux procurations au moyen de la procédure de notification et d'accès directement aux porteurs de parts, ce qui comprend les porteurs de parts inscrits et les porteurs de parts véritables dont les titres sont détenus par un intermédiaire. Le conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., pour le compte du gestionnaire, a fixé la date de clôture des registres à 16 h (HE) le 3 février 2026 pour la détermination des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

La résolution qui doit être étudiée et soumise au vote au cours de l'assemblée figure à l'annexe A de la présente circulaire.

Sauf indication contraire, l'information fournie dans la présente circulaire est donnée en date du 31 janvier 2026.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés que renferme la présente circulaire ou les documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent renfermer des « **énoncés prospectifs** ». Tous les énoncés qui ne se rapportent pas à des faits historiques contenus dans la présente circulaire et qui traitent d'activités, d'événements, de faits ou du rendement financier futurs sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent parfois se reconnaître par l'emploi de termes à caractère prospectif comme

« pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » et leur forme négative ou des variations analogues éventuellement employées au futur ou au conditionnel. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par le gestionnaire à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, de la conjoncture, des développements futurs prévus ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinents compte tenu des circonstances. Il y a lieu pour les porteurs de parts de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, car ils représentent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire et ne constituent pas une garantie quant au rendement. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à diverses incertitudes et hypothèses et à divers autres facteurs, dont plusieurs échappent à la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui y sont exprimés ou sous-entendus. Tous les énoncés prospectifs sont intégralement et expressément faits sous réserve des avertissements énoncés ci-dessus. Le gestionnaire n'assume aucune obligation et nie expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit en raison d'une nouvelle information, d'un nouvel événement ou pour toute autre raison, sauf si cela est exigé en vertu de la législation applicable.

OBJET DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est convoquée à la fin suivante :

Fusion proposée

NEI propose la fusion-absorption du Fonds dissous, le Fonds de croissance mondiale NEI, par le Fonds d'actions mondiales ER NEI (le « **Fonds maintenu** ») et, collectivement avec le Fonds dissous, les « **Fonds** »), qui est aussi géré par NEI (la « **fusion** »). Si la fusion est approuvée, les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts du Fonds maintenu.

La fusion est assujettie aux approbations requises. Pour obtenir des renseignements sur certaines incidences fiscales de la fusion, veuillez consulter la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » ci-après.

Motifs de la fusion

NEI est d'avis que la fusion proposée sert l'intérêt du Fonds dissous et de ses porteurs de parts pour les motifs suivants :

1. le Fonds maintenu disposera d'une valeur liquidative (la « **VL** ») plus importante après la fusion, ce qui offrira de meilleures occasions de diversification du portefeuille, la possibilité de coûts d'opérations de portefeuille moyens réduits ainsi qu'une réduction de la proportion des actifs qui doivent être mis de côté pour financer les rachats dont le Fonds dissous et le Fonds maintenu ne pourraient pas bénéficier séparément;
2. la fusion permettra d'offrir une gamme de produits simplifiée qui compte moins de doublets et que les investisseurs comprendront plus facilement;
3. la fusion permettra de combiner les frais de gestion et d'administration fixes de chaque série du Fonds maintenu qui seront égaux ou inférieurs aux frais de gestion et d'administration fixes combinés que paient actuellement les porteurs de parts de la série correspondante du Fonds dissous;
4. le Fonds maintenu, en raison de sa taille augmentée, bénéficiera d'un profil rehaussé sur le marché par rapport au Fonds dissous;
5. le Fonds maintenu affiche un meilleur historique de rendement relatif sur des périodes de un, trois et cinq ans;
6. Le Fonds maintenu comporte des objectifs de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous.

Fusion imposable

Bien que le gestionnaire ait le choix de réaliser la fusion dans le cadre d'une opération imposable ou avec imposition différée, il a étudié attentivement les deux options et a décidé de réaliser la fusion dans le cadre d'une opération imposable. En conséquence, la fusion ne sera pas mise en œuvre comme un « échange admissible » en vertu du paragraphe 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

Dans le cadre d'une fusion imposable, les porteurs de parts non inscrits du Fonds dissous réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) à la date de prise d'effet (au sens défini ci-après). Les régimes enregistrés (au sens défini ci-après) qui sont investis dans le Fonds dissous ne seront généralement pas imposés à l'égard des gains en capital réalisés en conséquence d'une fusion imposable. Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » ci-après pour plus d'information.

Au 31 janvier 2026, une faible minorité des porteurs de parts du Fonds dissous détenaient le Fonds

dans des comptes non enregistrés. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que la plupart des porteurs de parts bénéficient de manière significative de la réalisation de la fusion avec imposition différée.

De plus, le Fonds dissous peut utiliser le mécanisme de remboursement des gains en capital pour compenser les gains résiduels après avoir appliqué les pertes disponibles. Par conséquent, aucune distribution de gains en capital n'est prévue en lien avec la réalisation de la fusion dans le cadre d'une opération imposable.

Bien que le Fonds maintenu n'ait pas de pertes fiscales inutilisées à l'heure actuelle, s'il en a à la date de prise d'effet, la mise en œuvre de la fusion dans le cadre d'une opération imposable préserverait ces pertes fiscales. De telles pertes fiscales pourraient être utilisées par le Fonds maintenu au profit tant des porteurs de parts existants du Fonds maintenu que des porteurs de parts du Fonds dissous qui deviennent des investisseurs dans le Fonds maintenu à la suite de la fusion. Si la fusion était réalisée avec imposition différée, de telles pertes fiscales expireraient par ailleurs à la mise en œuvre de la fusion et ne seraient par conséquent pas disponibles pour être déduites des gains en capital réalisés par le Fonds maintenu au cours des années futures.

En outre, une fusion imposable réduit le risque d'éventuelles erreurs administratives pouvant survenir en conséquence des ajustements fiscaux requis si la fusion avait lieu avec imposition différée. Une fusion avec imposition différée nécessiterait un processus aux fins de l'impôt sur le revenu en vue d'analyser et d'établir le prix de base rajusté de chaque investissement transféré, qui serait réputé faire l'objet d'une disposition par le Fonds dissous et d'une acquisition par le Fonds maintenu pour : i) sa juste valeur marchande, lorsque l'investissement comporte des pertes accumulées; ou ii) un montant choisi qui doit se situer entre le prix de base rajusté de l'investissement pour le Fonds dissous et sa juste valeur marchande, lorsque l'investissement comporte des gains accumulés.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le gestionnaire croit que la réalisation de la fusion dans le cadre d'une opération imposable est dans l'intérêt du Fonds dissous.

Comparaison des Fonds

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu fonctionnent de la même manière à tous les égards importants. Ils évaluent chacun leurs titres quotidiennement et leurs titres peuvent être souscrits ou rachetés tous les jours (lors des jours ouvrables).

Le Fonds maintenu a des objectifs de placement essentiellement semblables à ceux du Fonds dissous.

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu paient à NEI des frais d'administration fixes en échange de l'acceptation par NEI de payer certains des frais d'exploitation du Fonds.

Les procédures d'évaluation en ce qui a trait au portefeuille du Fonds dissous sont identiques à celles du Fonds maintenu. Les titres sont offerts à la VL par part de chaque série du Fonds. Le prix par part de chaque part devant être achetée ou rachetée sera la VL par part de chaque série du Fonds exprimée en dollars canadiens et établie à 16 h (HE) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

L'annexe B de la présente circulaire renferme le texte intégral des objectifs de placement du Fonds dissous et du Fonds maintenu ainsi qu'une comparaison de certains faits, y compris les ratios de frais de gestion et le rendement entre le Fonds dissous et le Fonds maintenu.

Tous les porteurs de parts du Fonds dissous sont encouragés à examiner ces parties des annexes et du dernier document d'aperçu du fonds déposé (l'« **aperçu du Fonds** ») du Fonds maintenu.

Série des parts qui doivent être reçues par les porteurs de parts du Fonds dissous et frais d'acquisition

Le porteur de parts du Fonds dissous recevra la même série de parts, assortie des mêmes frais d'acquisition applicables, du Fonds maintenu que celle des parts qu'il détient dans le Fonds dissous à la réalisation de la fusion.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds maintenu continue d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tous les moments pertinents, les parts du Fonds maintenu constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** » et, individuellement, chacun, un « **régime enregistré** »). Voir la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion » ci-après pour plus d'information.

Frais

Sous réserve de la phrase qui suit, les frais de gestion et d'administration combinés payables à l'égard de chaque série pertinente de parts du Fonds maintenu sont, ou seront à la date de prise d'effet de la fusion visée, égaux ou inférieurs aux frais de gestion et d'administration payables à l'égard de la même série de parts du Fonds dissous.

Les frais de gestion des séries I et O sont négociés individuellement avec les porteurs de parts (et seront les mêmes à l'égard des parts de ces porteurs de parts dans le Fonds dissous et dans le Fonds maintenu). Par conséquent, les frais de gestion applicables aux titres des séries I et O varieront d'un porteur de parts à l'autre en fonction des frais de gestion négociés avec le porteur de parts en question.

Politique en matière de distributions et fréquence

Le Fonds dissous et le Fonds maintenu distribuent un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. La fréquence des distributions devrait être la même pour chaque série pertinente de parts du Fonds dissous et du Fonds maintenu et est présentée dans le tableau qui suit :

Fonds dissous	Politique en matière de distributions	Fonds maintenu	Politique en matière de distributions
Fonds de croissance mondiale NEI	Séries A/F/P/PF/I/O : annuelles variables	Fonds d'actions mondiales ER NEI	Séries A/F/P/PF/I/O : annuelles variables

Plans de paiements préautorisés et de retraits automatiques et frais de gestion des séries I et O

Après la fusion, les plans de paiements préautorisés et plans de retraits automatiques administrés par NEI qui avaient été établis avant la fusion à l'égard du Fonds dissous seront rétablis dans des plans comparables à l'égard du Fonds maintenu pour un porteur de parts, à moins d'indication contraire du porteur de parts. En outre, après la fusion, les frais de gestion applicables à un porteur

de titres de la série I ou de la série O du Fonds dissous seront maintenus pour ce dernier à l'égard des titres de la série I ou de la série O du Fonds maintenu.

Les porteurs de parts ayant des plans de paiements préautorisés, des plans de retraits automatiques ou d'autres arrangements similaires avec leur courtier devraient communiquer avec leur courtier ou leur conseiller pour apporter les mises à jour nécessaires à ces arrangements après la fusion.

Mesures pour réaliser la fusion

Si les approbations requises des porteurs de parts du Fonds dissous sont obtenues, le gestionnaire prendra les mesures suivantes pour réaliser la fusion. Par la suite, le Fonds dissous sera liquidé dans les meilleurs délais suivant la date de prise d'effet (au sens défini dans la phrase qui suit). Il est attendu que, si elle est approuvée, la fusion sera menée à bien le 10 avril 2026 ou vers cette date (la « date de prise d'effet »).

Mesure 1 : Avant la date de prise d'effet de la fusion, le Fonds dissous peut liquider une partie ou la totalité des titres dans son portefeuille. Le gestionnaire prévoit actuellement qu'environ 80-90 % des titres en portefeuille du Fonds dissous seront liquidés avant la date de prise d'effet. Par conséquent, le Fonds dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie et son actif pourrait ne pas être, pendant une courte période avant la fusion, entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Mesure 2 : Dans la mesure où ils ne peuvent pas être recouvrés par le Fonds dissous, le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts des montants suffisants de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de sorte qu'il n'aura pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt relativement à l'année d'imposition alors en cours.

Mesure 3 : À la date de prise d'effet, le Fonds dissous transférera la totalité de son actif, qui consistera en espèces et/ou en titres en portefeuille moins un montant requis pour combler son passif, au Fonds maintenu, en échange de parts du Fonds maintenu.

Mesure 4 : Immédiatement après le transfert mentionné ci-dessus, le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts les parts du Fonds maintenu en tant que produit du rachat des parts du Fonds dissous, de sorte qu'à la suite de la distribution, les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts directs des séries pertinentes de parts du Fonds maintenu.

Mesure 5 : Dans les meilleurs délais possibles suivant la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.

Les porteurs de parts du Fonds dissous qui acquièrent des parts du Fonds maintenu n'ont aucun frais à payer par suite de la fusion. Les porteurs de parts du Fonds dissous qui ne désirent pas devenir propriétaires de parts du Fonds maintenu peuvent plutôt demander le rachat de leurs parts jusqu'à la date de prise d'effet de la fusion. Si les porteurs de parts votent en faveur de la fusion, peu après, le gestionnaire peut fermer le Fonds dissous aux nouveaux placements ou aux placements supplémentaires, sauf en provenance des plans de paiements préautorisés.

Le gestionnaire assumera tous les frais engagés pour effectuer la fusion.

Le nombre de parts du Fonds maintenu qu'un porteur de parts du Fonds dissous recevra dans le cadre de la fusion proposée sera établi en fonction de la VL de la série de parts du Fonds dissous et de la VL de la série pertinente de parts du Fonds maintenu à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard de la fusion

Le texte qui suit résume de façon générale les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en date des présentes pour un porteur de parts du Fonds dissous qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada, détient des parts du Fonds dissous en tant qu'immobilisations, n'a de lien de dépendance avec aucun des Fonds et n'est membre du groupe d'aucun des Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'**« ARC »**). Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte de changements qui seraient apportés à la loi par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires ou aux pratiques administratives de l'ARC, ni n'en prévoit, pas plus qu'il ne tient compte de la législation fiscale ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Le présent résumé suppose que le Fonds dissous et le Fonds maintenu continueront d'être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement aux fins de l'application de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

Le présent résumé est de nature générale et il ne constitue ni un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales de la fusion sur leur propre situation.

Rachat de parts du Fonds dissous avant la fusion

Un porteur de parts qui demande le rachat des parts du Fonds dissous avant la date de la fusion réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit du rachat pour le porteur de parts et le total du prix de base rajusté des parts rachetées du porteur de parts et de tous les frais raisonnables de disposition. La moitié de ce gain en capital (**« gain en capital imposable »**) est inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts au cours de l'année et la moitié d'une perte en capital (**« perte en capital déductible »**) subie par un porteur de parts au cours de l'année doit être portée en déduction des gains en capital réalisés par ce dernier au cours de l'année en cause. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment, et portées en déduction des gains en capital réalisés pendant ces années.

Si les parts du Fonds dissous sont détenues dans un régime enregistré, un gain en capital réalisé au moment du rachat des parts sera généralement exonéré d'impôt. Les retraits dans un régime enregistré, autres que les retraits dans un CELI ou dans un CELIAPP et certains retraits autorisés d'un REEE, sont généralement imposables.

Mesures préalables à la fusion

Avant la fusion, le Fonds dissous peut liquider des actifs de son portefeuille qui ne répondent pas à l'objectif, aux stratégies ou aux critères de placement du Fonds maintenu. Cela peut faire en sorte que le Fonds dissous réalise un revenu ou un gain en capital. Le Fonds dissous pourrait effectuer une distribution de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés avant la fusion (découlant de la vente de titres en portefeuille ou autrement) afin d'éliminer toute obligation du Fonds dissous au titre de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts seront assujettis aux mêmes incidences fiscales à l'égard de ces distributions que celles découlant d'autres distributions de fin d'année ordinaires effectuées par le Fonds dissous.

Incidences fiscales de la fusion pour le Fonds dissous

La disposition par le Fonds dissous de ses actifs en faveur du Fonds maintenu aura lieu sur une base imposable et, par conséquent, le Fonds dissous pourrait réaliser un revenu ou subir des pertes, et réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital.

Le prix pour le Fonds dissous des parts du Fonds maintenu reçues dans le cadre de la fusion correspondra à la juste valeur marchande des actifs du Fonds dissous transférés au Fonds maintenu. La distribution par le Fonds dissous des parts du Fonds maintenu au moment du rachat de toutes les parts en circulation du Fonds dissous n'entraînera pas d'autre gain ou perte en capital pour le Fonds dissous, pourvu que cette distribution ait lieu immédiatement après que le Fonds dissous acquiert ces parts du Fonds maintenu. Les pertes reportées restantes du Fonds dissous expireront à la suite de la fusion.

Le Fonds dissous distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts du Fonds dissous de sorte que le Fonds dissous n'aura pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt relativement à la période prenant fin à la date de la fusion.

Incidences fiscales de la fusion pour les porteurs de parts du Fonds dissous

Les distributions versées par le Fonds dissous de revenu net ou de gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts du Fonds dissous doivent être incluses dans le calcul de leur revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle la fusion a lieu, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Les porteurs de parts seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur ces distributions que celles qui s'appliquent à toute autre distribution ordinaire de fin d'année versée par le Fonds dissous. Si ces distributions sont réinvesties, elles augmenteront le prix de base rajusté des parts du Fonds dissous du porteur de parts.

Au moment de la distribution, par le Fonds dissous, des parts du Fonds maintenu en échange des parts du Fonds dissous, les porteurs de parts du Fonds dissous seront considérés comme ayant disposé de leurs parts du Fonds dissous pour un produit de disposition d'un montant égal à la juste valeur marchande des parts qu'ils reçoivent du Fonds maintenu. Par conséquent, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) correspondant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté de leurs parts du Fonds dissous et tous les frais raisonnables de disposition. La moitié de ce gain en capital constitue un gain en capital imposable et est inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts pour l'année, et la moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible et est portée en déduction des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts dans l'année. Les pertes en capital déductibles qui excèdent les gains en capital réalisés au cours d'une année donnée peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement indéfiniment, et portées en déduction des gains en capital réalisés pendant ces années.

Un porteur de parts acquerra des parts du Fonds maintenu reçues à la réalisation de la fusion à un prix équivalant à la juste valeur marchande de ces parts au moment de la fusion. Pour établir le prix de base rajusté des parts du Fonds maintenu, on fera la moyenne du prix des parts du Fonds maintenu reçues par le porteur de parts lors de la fusion et du prix de base rajusté des autres parts de la même série du Fonds maintenu que le porteur de parts détient à la date de prise d'effet.

Placements de régimes enregistrés dans des parts du Fonds maintenu

Pourvu que le Fonds maintenu soit, à tous les moments pertinents, une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds maintenu constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, qui détient des parts du Fonds maintenu, sera assujetti à une pénalité fiscale si les parts du Fonds maintenu constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le REEI, le REEE, le CELIAPP ou le CELI, selon le cas. Les parts du Fonds maintenu ne constitueront généralement pas un placement interdit pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELIAPP ou un CELI si le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un tel régime, selon le cas, n'a pas de « lien de dépendance » avec le Fonds maintenu aux fins de la Loi de l'impôt et que ce rentier, ce titulaire ou ce souscripteur n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds maintenu. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à savoir si les parts du Fonds maintenu seront un placement interdit dans leur situation personnelle.

Comité d'examen indépendant

Le mandat du comité d'examen indépendant des Fonds (le « **CEI** ») est d'examiner les politiques de NEI en matière de conflit d'intérêts et toutes les questions de conflit d'intérêts concernant les Fonds que NEI lui soumet. NEI a soumis la fusion proposée au CEI aux fins d'examen et, après une enquête raisonnable, le CEI a déterminé que, si elle est mise en œuvre, la fusion proposée aboutira à des résultats justes et raisonnables tant pour le Fonds dissous et le Fonds maintenu que pour leurs porteurs de parts.

Demande d'approbation des porteurs de parts et recommandation

Il est demandé aux porteurs de parts du Fonds dissous d'approuver la fusion-absorption du Fonds dissous par le Fonds maintenu. L'approbation de la fusion entraîne implicitement l'adoption des objectifs et des stratégies de placement du Fonds maintenu, de même que de sa structure de frais, puisque les porteurs de parts du Fonds dissous deviendront des porteurs de parts du Fonds maintenu à la suite de la fusion. Si la fusion est approuvée, les porteurs de parts recevront la série de parts du Fonds maintenu en échange de leurs parts de la série de parts du Fonds dissous, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Série des parts qui doivent être reçues par les porteurs de parts du Fonds dissous et frais d'acquisition ».

La fusion-absorption du Fonds dissous par le Fonds maintenu ne prendra pas effet tant qu'elle n'aura pas été approuvée par une majorité des voix (c.-à-d. plus de 50 %) exprimées par les porteurs de parts du Fonds dissous. Veuillez consulter l'annexe A pour obtenir le texte intégral des résolutions approuvant la fusion devant être étudiées à l'assemblée et y faire l'objet d'un vote. Si les porteurs de parts du Fonds dissous approuvent la fusion, et sous réserve de toute autre approbation nécessaire, il est proposé que la fusion ait lieu à la date de prise d'effet ou vers cette date. Le gestionnaire pourrait, à son entière discrétion, choisir de ne pas procéder à la fusion, si elle est approuvée, s'il en décide ainsi ou s'il choisit autrement de reporter la mise en œuvre de la fusion approuvée s'il juge qu'un tel report serait plus avantageux pour des raisons fiscales ou autres. Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire étudiera d'autres options stratégiques relativement au Fonds dissous, y compris sa liquidation conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières.

LE GESTIONNAIRE RECOMMANDÉ QUE LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DISSOUS VOTENT EN VUE D'APPROUVER (POUR) LA RÉSOLUTION RELATIVE À LA FUSION À L'ASSEMBLÉE.

AUTRES QUESTIONS

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que celle qui est mentionnée dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds dissous en date des présentes (l'**« avis »**). Cependant, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par la

procuration doivent être exercés à l'égard de ces questions selon le meilleur jugement du fondé de pouvoir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Fonds dans le prospectus simplifié et le dernier document d'aperçu du Fonds déposé, les rapports intermédiaires et annuels de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers non audités intermédiaires et audités annuels à l'égard du Fonds en accédant à SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Vous pouvez également obtenir ces documents en accédant au site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsnei.com, en faisant parvenir une demande par courriel à NEIclientservices@neiinvestments.com ou en nous appelant sans frais pendant les heures d'ouverture normales au 1 888 809-3333.

Des exemplaires de l'aperçu du Fonds se rapportant au Fonds maintenu seront envoyés par la poste aux porteurs de parts du Fonds dissous. Les porteurs de parts devraient examiner attentivement l'aperçu du Fonds.

PARTS COMPORTANT DROIT DE VOTE DU FONDS

Droits de vote rattachés aux parts du Fonds

Un porteur de parts du Fonds a droit à un vote à l'assemblée pour chaque part entière d'une série particulière du Fonds détenue par le porteur de parts. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts partielles.

Date de clôture des registres et quorum

Le gestionnaire a fixé la date de clôture des registres à 16 h (HE) le 3 février 2026 pour la détermination des porteurs de parts qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Le quorum de l'assemblée est formé de deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration pour le Fonds. Si, une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, le quorum n'est pas obtenu, l'assemblée sera ajournée sans préavis à 14 h (HE) à la même date et en ayant recours au même mode en personne. À une telle reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents en personne ou représentés par procuration constitueront un quorum.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

Les personnes dont le nom est indiqué dans la procuration accompagnant l'avis sont des représentants du gestionnaire. **Un porteur de parts a le droit de nommer une personne ou société autre que les personnes indiquées dans la procuration pour assister à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement et à y agir en son nom.** Un tel droit peut être exercé en suivant les autres directives figurant sur votre procuration, notamment :

- a. en insérant le « nom de la personne désignée » et en attribuant un « numéro d'identification de la personne désignée » à huit caractères en ligne à www.proxyvote.com ou dans les espaces prévus à cet effet sur votre procuration, puis en la signant et en la retournant dans l'enveloppe prépayée;
- b. si vous avez désigné une autre personne que vous-même pour accéder à l'assemblée et y voter en votre nom, en communiquant avec exactitude à votre fondé de pouvoir dûment nommé le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée à huit caractères avant l'assemblée.

On vous incite à nommer votre fondé de pouvoir en ligne à www.proxyvote.com, conformément aux directives figurant sur la procuration; cela réduira le risque lié aux perturbations du service postal et vous permettra de communiquer plus facilement le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée que vous avez créé au fondé de pouvoir que vous avez nommé. Vous pouvez également remplir et retourner votre procuration en suivant les directives indiquées sur celle-ci.

Veuillez noter que si vous souhaitez nommer une personne autre que les personnes désignées dans la procuration pour agir comme votre fondé de pouvoir et que vous n'indiquez pas le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée lorsqu'ils sont requis au moment de remplir votre nomination en ligne ou sur votre procuration, ou si vous ne communiquez pas avec exactitude le nom de la personne désignée et le numéro d'identification de la personne désignée à cette autre personne, cette autre personne ne sera pas en mesure d'accéder à l'assemblée et d'y voter en votre nom.

Pour être valide, la procuration doit être reçue au plus tard à 10 h (HE) le 23 mars 2026 ou au moins 48 heures (à l'exclusion des jours non ouvrables) avant toute reprise d'assemblée ajournée ou reportée où un scrutin doit être tenu.

Le porteur de parts qui a voté en ligne ou soumis une procuration peut à tout moment révoquer son vote ou sa procuration a) en déposant un instrument écrit signé par le porteur de parts ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit à l'adresse susmentionnée au plus tard le dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, ou auprès de la personne qui préside l'assemblée avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report; b) en assistant à l'assemblée et en y exerçant les droits de vote rattachés à ses titres; ou c) de toute autre manière permise par la loi. Le porteur de parts qui souhaite révoquer son vote ou sa procuration devrait communiquer avec son représentant, son conseiller ou son mandataire en épargne collective avant l'assemblée pour obtenir de l'aide relativement au processus de révocation.

Exercice des droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations

La procuration offre aux porteurs de parts l'occasion de préciser que les droits de vote rattachés aux parts inscrites au nom du porteur de parts seront exercés en faveur ou contre la fusion. Les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations dûment signées désignant un représentant du gestionnaire seront exercés en faveur ou contre les résolutions relatives à la fusion, conformément aux directives précisées par le porteur de parts dans cette procuration. **Si le porteur de parts n'a pas précisé que le représentant du gestionnaire doit voter en faveur ou contre les résolutions, les droits de vote rattachés aux parts représentées par cette procuration seront exercés POUR les résolutions.**

La procuration jointe à l'avis confère un pouvoir discrétionnaire aux fondés de pouvoir qui y sont désignés relativement aux modifications apportées aux points à l'ordre du jour indiqués dans l'avis ou à toutes autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée que celles qui sont mentionnées dans l'avis. Cependant, si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par la procuration seront exercés à l'égard de ces questions selon le meilleur jugement du fondé de pouvoir.

Parts en circulation du Fonds

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts dans une ou plusieurs séries de parts. Chaque part entière d'un Fonds donne droit à son porteur à un vote. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts partielles. À la fermeture des bureaux le 31 janvier 2026, les parts suivantes de chacune des séries du Fonds étaient émises et en circulation :

Nom du Fonds	Série	Nombre de parts émises et en circulation
Fonds de croissance mondiale NEI	A	409 385,136
	F	43 845,855
	I	12 561 927,507
	O	214,077
	P	615 133,457
	PF	157 512,739

Principaux porteurs de parts

À la connaissance du gestionnaire, à la fermeture des bureaux le 31 janvier 2026, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation de chaque série de chaque Fonds, ni n'exerçait une emprise sur celles-ci, sauf les personnes physiques ou morales dont le nom figure au tableau suivant :

NOM DU FONDS ET SÉRIE	PORTEUR DE PARTS	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	% DES PARTS EN CIRCULATION
Fonds de croissance mondiale NEI série O	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C.	214,077	100 %
Fonds de croissance mondiale NEI série I	Portefeuille NEI ER Sélect croissance	4 712 603,404	37,52 %
Fonds de croissance mondiale NEI Série I	Fonds croissance et revenu NEI	2 708 909,087	21,56 %
Fonds de croissance mondiale NEI série I	Portefeuille NEI ER Sélect croissance et revenu	2 702 236,370	21,51 %
Fonds de croissance mondiale NEI Série I	Portefeuille NEI ER Sélect croissance maximale	2 438 045,897	19,41 %
Fonds de croissance mondiale NEI	Investisseur particulier 1*	46 129,253	29,29 %

NOM DU FONDS ET SÉRIE	PORTEUR DE PARTS	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	% DES PARTS EN CIRCULATION
Série PF			
Fonds de croissance mondiale NEI Série PF	Investisseur particulier 2*	29 262,748	18,58 %
Fonds de croissance mondiale NEI Série PF	Investisseur particulier 3*	16 130,508	10,24 %

*Afin de protéger la vie privée des investisseurs particuliers, nous n'avons pas inscrit leur nom. Vous pouvez obtenir cette information sur demande en nous appelant sans frais au 1 888 809-3333 pendant les heures normales de bureau.

Les droits de vote afférents aux parts d'un Fonds qui sont détenues par le gestionnaire ou les membres de son groupe ne seront pas exercés à l'assemblée, bien que des employés et/ou des membres de la direction du gestionnaire puissent voter à l'égard des parts qu'ils détiennent personnellement.

INTÉRÊTS DU GESTIONNAIRE DANS LES QUESTIONS SOUMISES AU VOTE

Le gestionnaire est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds et est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds. En contrepartie des services de gestion qu'il offre au Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion comme il est indiqué dans le prospectus simplifié du Fonds et dans la présente circulaire. Les frais de gestion payés par le Fonds au gestionnaire pour l'exercice du Fonds clos le 30 septembre 2025, compte non tenu de toutes les taxes applicables, étaient les suivants :

Entité	Frais
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI	180 252 \$

Le nom, le lieu de résidence, le poste et la fonction exercée auprès du gestionnaire ainsi que la profession principale de chacun des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire au cours des cinq dernières années sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée au sein de NEI	Fonction principale (actuelle et au cours des cinq dernières années)
William Packham Thornhill (Ontario)	Administrateur et président, et chef de la direction	Président et chef de la direction de Patrimoine Aviso inc. (« Aviso »)

Nom et lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée au sein de NEI	Fonction principale (actuelle et au cours des cinq dernières années)
John Bai North York (Ontario)	Vice-président principal, chef des placements	Vice-président principal, chef des placements, Aviso
John H. Bai Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef des Finances et chef de la Gestion des risques	Vice-président principal, chef des finances et chef de la gestion des risques, Aviso; auparavant, chef des finances et chef de la transformation, City National Bank; auparavant, personne désignée responsable et chef de la direction, RBC Placements en Direct Inc.
Sherri Evans Port Dover (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, chef des Services, des opérations, de la conformité et des talents	Vice-présidente principale, chef des Services, des opérations, de la conformité et des talents, Aviso; auparavant, vice-présidente principale, chef des Ressources humaines et de l'expérience client, Aviso
Wanda Frisk Delta (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des caisses populaires	Vice-présidente principale, chef de la Gestion de patrimoine des caisses populaires, Aviso
George Ho Newmarket (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie	Vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie, Aviso; auparavant, vice-président, Technologie de l'information, Gestion RioCan Inc.
Richard Kenney Mississauga (Ontario)	Administrateur, chef de la conformité	Chef de la conformité de Placements NEI, Aviso; auparavant, administrateur, Conformité, chef de la conformité, Embark Student Corp.; auparavant, chef de la conformité, Forest Gate Financial Group
Yasmin Lalani North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administratrice et vice-présidente principale, directrice des Affaires juridiques et chef de la gouvernance	Vice-présidente principale, chef des affaires juridiques et chef de la gouvernance, Aviso
Mark Nicholson Stouffville (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, Marketing, communications et expérience client	Vice-président principal, Marketing, communications et expérience client, Aviso; auparavant, vice-président, Expérience client, Wyth Financial; auparavant, vice-président, Numérique et innovation, Banque Tangerine

Nom et lieu de résidence	Poste occupé et fonction exercée au sein de NEI	Fonction principale (actuelle et au cours des cinq dernières années)
Stacey Petersen Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente principale, chef de l'investissement direct	Vice-présidente principale, chef de l'investissement direct, Aviso; auparavant, vice-présidente, Placements en direct, Banque Royale du Canada
Timothy Prescott Rosseau (Ontario)	Administrateur et vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs	Vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs, Aviso; auparavant, vice-président principal, Répartition du patrimoine et conseiller en conformité, La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie; auparavant, président et chef de la direction, Services d'investissement Quadrus, vice-président, conseiller en conformité, Services d'investissement Quadrus Itée, Valeurs mobilières Canada Vie Itée

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction énumérés précédemment a exercé ses fonctions actuelles ou d'autres fonctions auprès du gestionnaire (ou d'un membre de son groupe ou d'une société remplacée par le gestionnaire ou par un membre de son groupe) au cours des cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes :

- John H. Bai s'est joint à Aviso/NEI à titre de premier vice-président, chef des finances et chef de la gestion des risques en septembre 2024 et a été nommé administrateur et dirigeant, premier vice-président, chef des finances et chef de la gestion des risques en octobre 2024. D'avril 2021 à décembre 2023, il a été chef des finances et chef de la transformation au sein de City National Bank. De décembre 2018 à avril 2021, il a été la personne désignée ultime et chef de la direction au sein de RBC Placements en Direct Inc.;
- George Ho s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie en novembre 2023 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, chef de la Stratégie numérique et de la technologie en février 2024. De novembre 2019 à novembre 2023, il a été vice-président, Technologie de l'information au sein de Gestion RioCan Inc.;
- Richard Kenney s'est joint à Aviso/NEI à titre d'administrateur et de chef de la conformité de Placements NEI au sein d'Aviso en décembre 2024 et a été nommé chef de la conformité de NEI en février 2025. De juin 2021 à décembre 2024, il a été administrateur, Conformité, et chef de la conformité au sein d'Embark Student Corp. De février 2020 à juin 2021, il a été chef de la conformité au sein de Forest Gate Financial Group;
- Mark Nicholson s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, Marketing, communications et expérience client en mai 2022 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, Marketing, communications et expérience client en janvier 2023. De décembre 2021 à mai 2022, il a été vice-président, Expérience client au sein de Wyth Financial. De janvier 2006 à décembre 2021, il a été vice-président, Numérique et innovation au sein de la Banque Tangerine;

- Stacey Petersen s'est jointe à Aviso/NEI à titre de vice-présidente principale, chef de l'investissement direct en avril 2025 et a été nommée administratrice et vice-présidente principale de l'investissement direct au sein de NEI en avril 2025. D'août 2017 à mars 2025, elle a été vice-présidente, Placements en direct à la Banque Royale du Canada; et
- Timothy Prescott s'est joint à Aviso/NEI à titre de vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs en avril 2022 et a été nommé administrateur et membre de la direction, vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs en mai 2022. De décembre 2019 à mars 2022, il a été vice-président principal, Répartition du patrimoine et conseiller en conformité de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. De décembre 2019 à mars 2022, il a été président et chef de la direction au sein de Services d'investissement Quadrus et vice-président, conseiller en conformité au sein de Services d'investissement Quadrus ltée et de Valeurs mobilières Canada Vie ltée.

Le Fonds ne verse aucune rémunération aux administrateurs et aux membres de la haute direction du gestionnaire. Sauf en ce qui a trait à la propriété de parts du Fonds, aucune des personnes nommées précédemment n'a contracté de prêt ou n'a conclu d'opération ou d'arrangement avec un Fonds au cours du dernier exercice du Fonds.

Le siège social du Fonds est situé au 151 Yonge Street, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 2W7.

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L, situé au EY Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Sauf indication contraire dans la présente circulaire, à la connaissance du gestionnaire, le gestionnaire, les membres de son groupe et leurs administrateurs et hauts dirigeants n'ont aucun intérêt important, directement ou indirectement, à titre de bénéficiaires véritables de plus de 10 % des parts du Fonds ou autrement, dans toute question soumise au vote à l'assemblée.

ATTESTATION

Le conseil d'administration du gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, a approuvé la distribution de la présente circulaire aux porteurs de parts du Fonds.

FAIT à Toronto (Ontario), le 17 février 2026.

Sur ordre du conseil d'administration de Placements NordOuest & Éthiques inc., à titre de commandité au nom de Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., gestionnaire des Fonds

Par :

« *Timothy Prescott* »

Timothy Prescott
Vice-président principal, chef de la Gestion d'actifs
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES S.E.C.
PAR SON COMMANDITÉ
PLACEMENTS NORDOUEST & ÉTHIQUES INC.

ANNEXE A
RÉSOLUTION DEVANT ÊTRE EXAMINÉE PAR
LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI À
L'ASSEMBLÉE DES PORTEURS DE PARTS QUI SE TIENDRA
LE 25 MARS 2026

ATTENDU QUE les porteurs de parts du Fonds de croissance mondiale NEI (le « **Fonds** ») souhaitent approuver la fusion-absorption du Fonds par le Fonds d'actions mondiales ER NEI (le « **Fonds maintenu** »).

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Tous les éléments d'actif du Fonds soient transférés au Fonds maintenu (après retenue d'un montant suffisant pour acquitter le passif) en échange de parts du Fonds maintenu ayant une valeur globale égale à la valeur des éléments d'actif transférés du Fonds;
2. Le Fonds distribue les parts du Fonds maintenu qu'il reçoit aux investisseurs du Fonds dans le cadre d'un échange d'égale valeur contre leurs parts du Fonds;
3. Le Fonds soit dissous dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire;
4. Le fiduciaire du Fonds, Placements NordOuest & Éthiques S.E.C. (« **NEI** »), reçoit l'autorisation d'apporter les modifications à la déclaration de fiducie du Fonds qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution;
5. NEI, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, reçoit l'autorisation et les instructions de prendre toutes les mesures et de signer et de livrer l'ensemble des documents, conventions et actes qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente résolution;
6. NEI ait le droit de reporter la mise en œuvre de la présente résolution ou de la révoquer pour quelque raison que ce soit, à sa seule et absolue discrétion, sans autre approbation des porteurs de parts du Fonds, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts.

ANNEXE B
COMPARAISONS ENTRE LE FONDS DISSOUS ET LE FONDS MAINTENU
FUSION DU FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI ET DU FONDS D'ACTIONS
MONDIALES ER NEI

	Fonds de croissance mondiale NEI (Fonds dissous)	Fonds d'actions mondiales ER NEI (Fonds maintenu)
<i>Date de création :</i>	le 1 ^{er} mai 1995	le 11 janvier 2000
<i>Structure du Fonds :</i>	Fiducie de fonds commun de placement	Comme pour le Fonds dissous
<i>Type de fonds :</i>	Actions mondiales	Comme pour le Fonds dissous
<i>Niveau de risque :</i>	Moyen	Comme pour le Fonds dissous
<i>Actif net approximatif au 31 janvier 2026 :</i>	106 718 648,71 \$	596 892 804,01 \$
<i>VL par part de série A au 31 janvier 2026 :</i>	12,3118 \$	18,4585 \$
<i>Rendement en fonction de la VL par part de série A au 31 janvier 2026 :</i>	1 an : -3,64 % 3 ans : 8,10 % 5 ans : -1,27 % Depuis sa création : 4,22 %	1 an : 13,21 % 3 ans : 16,95 % 5 ans : 9,68 % Depuis sa création : 3,95 %
<i>Politiques en matière de distributions :</i>	Séries A/F/I/O/P/PF : annuelles variables	Comme pour le Fonds dissous
<i>Rachats :</i>	Quotidiens	Comme pour le Fonds dissous
<i>Frais de gestion pour la série A :</i>	1,75 %	1,90 %

	Fonds de croissance mondiale NEI (Fonds dissous)	Fonds d'actions mondiales ER NEI (Fonds maintenu)
<i>Ratio des frais de gestion pour la série A au 30 septembre 2025 :</i>	2,17 %	2,39 %
<i>Objectifs de placement :</i>	<p>Le Fonds de croissance mondiale NEI cherche à atteindre une croissance à long terme au moyen de placements dans un portefeuille mondial de titres de participation qui comprennent des actions ordinaires et d'autres titres de capitaux propres d'émetteurs situés dans des pays de marchés développés et de marchés émergents. Le Fonds de croissance mondiale NEI adopte une approche d'investissement responsable, telle que décrite dans le prospectus simplifié du Fonds de croissance mondiale NEI.</p> <p>Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).</p>	<p>Le Fonds d'actions mondiales ER NEI vise à accroître la valeur de votre placement à long terme en investissant dans tous les types de titres émis par des sociétés ou des gouvernements de tout pays. Le Fonds d'actions mondiales ER NEI adopte une approche d'investissement responsable, laquelle est décrite dans le prospectus simplifié du Fonds d'actions mondiales ER NEI.</p> <p>Avant d'apporter un changement fondamental aux objectifs de placement, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts (par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci).</p>
<i>Admissibilité aux régimes enregistrés :</i>	REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELIAPP et CELI	Comme pour le Fonds dissous
<i>Gestionnaire de portefeuille :</i>	Placements NordOuest & Éthiques S.E.C., Toronto (Ontario)	Hermes Investment Management Limited, Londres, Royaume-Uni
<i>Sous-conseiller en valeurs :</i>	Baillie Gifford Overseas Limited, Édimbourg, Royaume-Uni	s.o.